

Cour de cassation

LIBERCAS

6 - 2019

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Il résulte des dispositions et de la genèse légale de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, insérant l'article 1050, alinéa 2, et modifiant l'article 1050, non seulement qu'aucun appel immédiat ne peut être formé contre le jugement sur la compétence, mais également que l'appel n'est possible qu'après que le juge qui s'est déclaré compétent ou le juge désigné comme compétent a rendu un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé et que l'appel contre la décision rendue sur la compétence est porté "avec" l'appel contre la décision définitive devant le juge d'appel compétent pour examiner l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1050, al. 2, et 1055 Code judiciaire

Cass., 7-6-2018 C.2016.0011.N Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-6-2018 C.2016.0011.N Pas. nr. ...

Les règles relatives à l'instance en matière de connexité, telles qu'elles figurent aux articles 30 et 701 du Code judiciaire, sont applicables par analogie en degré d'appel; l'article 1050 du Code judiciaire est inconciliable avec l'application des règles précitées.

Cass., 14-9-2018 C.2016.0186.N Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Lorsque, dans la requête ou le formulaire de griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, le ministère public a, en sa qualité d'appelant, mentionné en tant que grief la non-condamnation d'un prévenu sur le fondement de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, sans indiquer en tant que grief la déclaration de culpabilité de ce prévenu proprement dite, la décision quant à la culpabilité de ce prévenu ne relève pas du pouvoir de juridiction des juges d'appel, lequel s'étend uniquement à la question de l'applicabilité ou non de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, indépendamment du fait que la déclaration d'appeler visée à l'article 203 du Code d'instruction criminelle était dirigée contre toutes les dispositions pénales du jugement entrepris; l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne permet pas aux juges d'appel de soulever, dans de telles circonstances, un moyen concernant la déclaration de culpabilité de ce prévenu (1). (1) Voir en ce qui concerne le pouvoir de juridiction des juges d'appel: Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75 ; Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0251.N, Pas. 2017, n° 706; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268; Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740.

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 19-6-2018 P.2017.1182.N Pas. nr. ...

Matière disciplinaire

Il résulte des dispositions des articles 13 et 25, § 1er et 4, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens et de la genèse légale que, pour cette profession, un seul appel contre la décision du conseil provincial suffit pour porter l'ensemble du litige devant le conseil d'appel, de sorte que cette règle déroge à la règle relative à l'effet relatif de l'appel en vigueur en droit commun et pour certaines autres professions; toutefois, cette règle spéciale, qui ne fait que rendre superflu un appel subséquent, garantit de manière équivalente le droit à un procès équitable en exigeant une majorité des deux tiers pour une décision en degré d'appel aggravant le sort du pharmacien sur son seul appel (1). (1) Cass. 30 novembre 1990, R.G. n° 7124, Pas. 1990-91, n° 17; Cass. 25 juin 1993, RG n° 7936, Pas. 1993, n° 306; Cass. 10 septembre 1993, RG n° 7983, Pas. 1993, n° 340.

- Art. 13 et 15, § 1er et 4 A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

Cass., 7-6-2018

D.2016.0013.N

Pas. nr. ...

Contrairement au droit commun, les articles 13 et 25, § 1er et 4, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens n'aménagent pas en degré d'appel la possibilité prévue à l'article 1054 du Code judiciaire, aux termes duquel la partie intimée peut former incidemment appel à tout moment contre toutes parties en cause devant le juge d'appel.

- Art. 13 et 15, § 1er et 4 A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

- Art. 1054 Code judiciaire

Cass., 7-6-2018

D.2016.0013.N

Pas. nr. ...

Les médecins qui font l'objet de poursuites disciplinaires et à l'égard desquels le conseil provincial prend une décision de renvoi et les médecins dans les causes desquels le conseil provincial prend une décision de classement sans suite ne se trouvent pas, en ce qui concerne la possibilité d'interjeter appel de la décision du conseil provincial, dans une situation comparable; les seconds n'ont jamais d'intérêt à un appel, alors que les premiers ont un tel intérêt lorsqu'une sanction disciplinaire leur est infligée.

- Art. 6, 12, 23 et 32 A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Cass., 7-6-2018

D.2017.0003.N

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif; ainsi, en tant qu'autorité belge compétente, la juridiction d'instruction peut s'engager à exécuter cette peine conformément à la législation belge (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2006, RG P.06.1316.F, Pas. 2006, n° 496, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; J. VAN GAEVER, *Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk*, Kluwer, 2013, 111-112 et 129; S. DEWULF, *Uitleveringsrecht*, Intersentia, 2013, 238; D. VAN DAELE, «De tenuitvoerlegging in België van een vrijheidsbenemende straf of maatregel opgelegd in een andere lidstaat van de Europese Unie», N.C. 2015, 298.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 12-6-2018

P.2018.0579.N

Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines qui considère qu'il y a lieu de subordonner la libération du condamné à son admission au sein d'une unité de psychiatrie légale afin de le préparer à sa réinsertion dans la société et qui constate qu'une telle mesure ne peut être mise en pratique dès lors que les détenus n'ont pas accès à de telles unités de psychiatrie légale subordonne la libération du condamné à des conditions qui lui ôtent toute perspective réelle de libération (1). (1) Le ministère public a conclu au rejet du pourvoi. Il estime que le tribunal de l'application des peines a légalement justifié sa décision en constatant l'existence de contre-indications liées au risque de récidive et à l'absence de plan de réinsertion sociale adapté. En outre, le tribunal de l'application des peines n'a pas le pouvoir juridictionnel de donner des ordres concernant le subventionnement d'unités de psychiatrie légale.

Cass., 11-7-2018

P.2018.0665.N

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Lors de l'appréciation de la valeur probante des déclarations de personnes n'ayant pas fait de déclarations relatives à la culpabilité du prévenu ou du résultat de leur intervention, le juge apprécie souverainement s'il est nécessaire, opportun et approprié d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, telle une audition de témoins, à la condition que le droit du prévenu à un procès équitable dans son ensemble ne s'en trouve pas méconnu.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-6-2018

P.2017.1250.N

Pas. nr. ...

ARBITRAGE

Lorsqu'il s'agit d'un simple courrier recommandé, la réglementation légale suppose la prise de cours du délai le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été présenté aux services postaux, à moins que le destinataire apporte la preuve contraire, cette règle étant conforme à celle figurant à l'article 53bis du Code judiciaire relatif à la notification en droit commun de la procédure et le fait qu'il n'y a pas eu connaissance effective ou que la date de connaissance effective peut s'écarter de la connaissance présumée dans la réglementation légale, au motif que le destinataire du courrier recommandé reporte la connaissance soit en refusant de recevoir le courrier recommandé, soit en ne le retirant pas, de sorte qu'il est retourné, n'y change rien.

Cass., 14-6-2018

C.2016.0256.N

Pas. nr. ...

Il suit de l'ensemble de la disposition de l'article 1678, § 2, du Code judiciaire que cette réglementation en matière de délai tient compte de la date de l'accusé de réception, et qu'elle se fonde, uniquement en ce qui concerne la communication par simple courrier recommandé, sur le fonctionnement des services postaux et fait mention de la possibilité de la preuve contraire; il suit de la genèse légale que la preuve contraire du destinataire porte sur la possibilité de s'écarter de la date de présentation par les services postaux, de sorte que cette disposition tend ainsi uniquement à permettre au destinataire de démontrer qu'il y a lieu de prendre en considération une autre date de présentation par la poste que le troisième jour ouvrable suivant la remise à la poste, mais ne concerne pas la date de réception effective par le destinataire.

Cass., 14-6-2018

C.2016.0256.N

Pas. nr. ...

Il suit des articles 1678, § 2, et 1717, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire, tels qu'applicables, qu'à défaut de convention contraire entre parties, pour déterminer le point de départ des délais qui commencent à courir à l'égard du destinataire à partir de la communication, le législateur a élaboré une réglementation fondée sur une présomption de connaissance, compte tenu de la date de l'accusé de réception ou du fonctionnement des services postaux, cette réglementation différant en fonction du mode de communication exposé à l'article 1678, § 2.

Cass., 14-6-2018

C.2016.0256.N

Pas. nr. ...

La mention "communication reçue" à l'article 1717, § 4, du Code judiciaire ne porte pas préjudice aux dispositions générales de l'article 1678, § 2, du Code judiciaire sur le mode de calcul et le point de départ des délais qui courent à l'égard du destinataire à partir de la communication.

Cass., 14-6-2018

C.2016.0256.N

Pas. nr. ...

Il suit des articles 1677, § 1, 2°, 1678 et 1717, § 4, alinéa 1er du Code judiciaire, tels qu'applicables, que les modalités de la communication sont des dispositions générales qui, sauf convention contraire entre parties, s'appliquent toujours au différend arbitral et aux recours contre la sentence arbitrale, de sorte que la référence exclusive par l'article 1717, § 4, du Code judiciaire, dans la version applicable en l'espèce, à l'article 1678, § 1er, a ne fait pas obstacle à ce que l'article 1678, § 2, concernant le calcul des délais s'applique également comme disposition générale.

Cass., 14-6-2018

C.2016.0256.N

Pas. nr. ...

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Divers

À défaut de disposition légale contraire, il suit de l'article 418 du Code d'instruction criminelle qu'aucun recours n'est ouvert devant la Cour de cassation contre la décision d'un conseiller-juge d'instruction statuant sur une demande introduite sur le fondement de l'article 61quater, § 1 à 4, du Code d'instruction criminelle; ni l'incompatibilité constatée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 9/2018 du 1er février 2018, entre les articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle et les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec la considération selon laquelle il appartient au juge a quo de mettre fin à la violation constatée par l'application des règles de droit commun de la procédure pénale, ni les compétences dont la Cour de cassation est investie en matière de privilège de juridiction sur la base des articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle relatifs aux membres des cours d'appel et aux officiers exerçant près d'elles le ministère public n'y font obstacle.

Cass., 19-6-2018

P.2018.0467.N

Pas. nr. ...

COMMERCE. COMMERCANT

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

Même s'ils ne sont pas commerçants au sens de l'article 1er du Code de commerce et même s'ils occupent une fonction sociale, les pharmaciens exercent une activité visant l'échange de biens ou de services; ils poursuivent de manière durable un but économique et sont, dès lors, des entreprises au sens de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. I.1, 1° Code de droit économique

- Art. 1er Code de commerce

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

COMMUNAUTE ET REGION

Lorsqu'un accord de coopération est modifié par un accord de coopération ultérieur, l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'applique à cet accord modificatif; il s'ensuit qu'un accord modificatif qui révisé des dispositions d'un accord antérieur ou y ajoute de nouvelles dispositions portant sur des matières réglées par décret, qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret; la prolongation d'un accord de coopération initialement conclu pour une durée déterminée ou sa conversion en un accord de coopération à durée indéterminée s'assimile à une modification de l'accord de coopération qui, le cas échéant, nécessite l'assentiment du parlement; la circonstance que l'accord de coopération initial a été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 16 juillet 1993 est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 14-9-2018

C.2017.0620.N

Pas. nr. ...

COMMUNE

L'abstention du bénéficiaire d'une subvention accordée par une commune de fournir des justifications relatives à l'exercice pour lequel il n'a pas encore reçu la subvention octroyée n'est pas de nature à justifier le refus de la commune de payer cette subvention (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 8 L. du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions

Cass., 31-1-2019

C.2017.0559.F

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges

Il résulte des dispositions et de la genèse légale de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, insérant l'article 1050, alinéa 2, et modifiant l'article 1050, non seulement qu'aucun appel immédiat ne peut être formé contre le jugement sur la compétence, mais également que l'appel n'est possible qu'après que le juge qui s'est déclaré compétent ou le juge désigné comme compétent a rendu un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé et que l'appel contre la décision rendue sur la compétence est porté "avec" l'appel contre la décision définitive devant le juge d'appel compétent pour examiner l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1050, al. 2, et 1055 Code judiciaire

Cass., 7-6-2018

C.2016.0011.N

Pas. nr. ...

Il suit des articles 1209 à 1223 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant leur modification par la loi du 13 août 2011, et des commentaires dans le rapport du commissaire royal que ces dispositions légales doivent être comprises en ce sens que seules les contestations qui sont formulées dans ou résultent des dires et difficultés repris, conformément à l'article 1218, dans le procès-verbal du notaire commis, sont portées devant le tribunal par le dépôt au greffe de l'expédition de ce procès-verbal (1); il suffit qu'une contestation ait été exprimée devant le notaire pour qu'elle puisse se poursuivre devant le tribunal; les autres parties ne doivent pas nécessairement présenter leur défense en rapport avec la contestation devant le notaire; elles peuvent développer leur défense contre une difficulté pour la première fois devant le tribunal (2). (1) Cass. 6 avril 1990, Pas. 1990, n° 474, avec concl. de M. D'Hoore, avocat général. (2) Voir Ph. De Page, note sous Cass. 6 avril 1990, Rev. Not. Belge, 1991, 277.

- Art. 1218 Code judiciaire

Cass., 7-6-2018 C.2017.0473.N Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-6-2018 C.2016.0011.N Pas. nr. ...

CONNEXITE

Les règles relatives à l'instance en matière de connexité, telles qu'elles figurent aux articles 30 et 701 du Code judiciaire, sont applicables par analogie en degré d'appel; l'article 1050 du Code judiciaire est inconciliable avec l'application des règles précitées.

Cass., 14-9-2018 C.2016.0186.N Pas. nr. ...

Les règles relatives à l'instance en matière de connexité, telles qu'elles figurent aux articles 30 et 701 du Code judiciaire, sont applicables par analogie en degré d'appel; l'article 1050 du Code judiciaire est inconciliable avec l'application des règles précitées.

Cass., 14-9-2018 C.2016.0186.N Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Tout organe juridictionnel a, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier si les actes administratifs dont l'application est contestée sont conformes à la loi.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14-6-2018 C.2017.0271.N Pas. nr. ...

CONVENTION

Droits et obligations des parties - Entre parties

Si le contrat de vente est déclaré nul, l'obligation de restitution qui incombe au vendeur de mauvaise foi s'étend de plein droit, en vertu des articles 1153 et 1378 du Code civil, aux intérêts et aux fruits.

Cass., 7-9-2018 C.2016.0433.N Pas. nr. ...

L'annulation d'une convention, qui produit ses effets ex tunc, oblige en règle chacune des parties à restituer les prestations reçues en vertu de la convention annulée (1). (1) Cass. 5 janvier 2012, RG C.10.0712.N, Pas. 2012, n° 9; Cass. 21 mai 2004, RG C.03.0501.F, Pas. 2004, n° 274.

Cass., 7-9-2018

C.2016.0433.N

Pas. nr. ...

Il ne suit pas de la disposition que les conventions doivent être exécutées de bonne foi qu'une partie à un contrat synallagmatique qui poursuit l'exécution, par l'autre partie, de ses engagements doive, en règle générale, prouver qu'elle sera en mesure d'exécuter ses propres obligations lorsque l'autre partie lui demande d'apporter cette preuve.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 7-6-2018

C.2017.0543.N

Pas. nr. ...

DEFENSE SOCIALE

Internement

L'article 5, § 1er, point e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que la prise en charge thérapeutique adaptée d'une personne internée soit momentanément interrompue afin de trouver, compte tenu d'un changement de circonstances qui lui est imputable, un nouveau traitement adapté; une telle interruption prend cours lorsque la personne internée ne bénéficie plus d'un traitement adapté et prend fin lorsque la prise en charge thérapeutique reprend, le caractère raisonnable de cette durée relevant d'une appréciation souveraine in concreto (1). (1) Cass. 3 janvier 2017, RG P. P.16.1246.N, Pas. 2017, n° 8.

Cass., 12-6-2018

P.2018.0549.N

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

L'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'empêche pas le juge d'instruction qui a décerné un mandat d'arrêt d'émettre, dans le cadre d'une même instruction judiciaire, un second mandat d'arrêt pour des faits autres que ceux du chef desquels le premier mandat d'arrêt a été décerné (1). (1) Cass., 10 avril 2018, RG P.18.0364.N, inédit.

- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11-7-2018

P.2018.0710.N

Pas. nr. ...

DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

Effets du divorce quant aux biens

Il suit des articles 1209 à 1223 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant leur modification par la loi du 13 août 2011, et des commentaires dans le rapport du commissaire royal que ces dispositions légales doivent être comprises en ce sens que seules les contestations qui sont formulées dans ou résultent des dire et difficultés repris, conformément à l'article 1218, dans le procès-verbal du notaire commis, sont portées devant le tribunal par le dépôt au greffe de l'expédition de ce procès-verbal (1); il suffit qu'une contestation ait été exprimée devant le notaire pour qu'elle puisse se poursuivre devant le tribunal; les autres parties ne doivent pas nécessairement présenter leur défense en rapport avec la contestation devant le notaire; elles peuvent développer leur défense contre une difficulté pour la première fois devant le tribunal (2). (1) Cass. 6 avril 1990, Pas. 1990, n° 474, avec concl. de M. D'Hoore, avocat général. (2) Voir Ph. De Page, note sous Cass. 6 avril 1990, Rev. Not. Belge, 1991, 277.

- Art. 1218 Code judiciaire

Cass., 7-6-2018

C.2017.0473.N

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

L'arrêt Schenker de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-409/14) établit uniquement un lien entre l'inexactitude de la déclaration sommaire et la naissance d'une dette douanière résultant de l'introduction irrégulière de marchandises dans le territoire douanier de l'Union européenne, mais pas entre l'inexactitude ou le caractère incomplet de cette déclaration et le fait que l'agent maritime soit déclaré débiteur de la dette douanière (1). (1) C.J.U.E., 8 septembre 2016, affaire C-409/14.

Cass., 19-6-2018

P.2017.1005.N

Pas. nr. ...

La question si un agent maritime est débiteur de la dette douanière à l'importation parce qu'il savait ou aurait dû raisonnablement savoir, au sens de l'article 202, § 3, deuxième tiret, du Code des douanes communautaire, que l'importation était irrégulière, est étrangère au remboursement ou à la remise des droits visés à l'article 239 du Code des douanes communautaire.

Cass., 19-6-2018

P.2017.1005.N

Pas. nr. ...

Le fait que l'agent maritime soit tenu de spécifier les marchandises, dans la déclaration sommaire qu'il a déposée, de manière à permettre leur classement sous la position tarifaire adéquate ou, si nécessaire, d'obtenir des informations complémentaires à ce sujet n'implique pas que, lorsqu'il ne le fait pas, il sait toujours ou doit raisonnablement savoir que l'introduction des marchandises est irrégulière.

Cass., 19-6-2018

P.2017.1005.N

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière disciplinaire

Il résulte des dispositions des articles 13 et 25, § 1er et 4, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens et de la genèse légale que, pour cette profession, un seul appel contre la décision du conseil provincial suffit pour porter l'ensemble du litige devant le conseil d'appel, de sorte que cette règle déroge à la règle relative à l'effet relatif de l'appel en vigueur en droit commun et pour certaines autres professions; toutefois, cette règle spéciale, qui ne fait que rendre superflu un appel subséquent, garantit de manière équivalente le droit à un procès équitable en exigeant une majorité des deux tiers pour une décision en degré d'appel aggravant le sort du pharmacien sur son seul appel (1). (1) Cass. 30 novembre 1990, R.G. n° 7124, Pas. 1990-91, n° 17; Cass. 25 juin 1993, RG n° 7936, Pas. 1993, n° 306; Cass. 10 septembre 1993, RG n° 7983, Pas. 1993, n° 340.

- Art. 13 et 15, § 1er et 4 A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

Cass., 7-6-2018

D.2016.0013.N

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

L'article 5, § 1er, point e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que la prise en charge thérapeutique adaptée d'une personne internée soit momentanément interrompue afin de trouver, compte tenu d'un changement de circonstances qui lui est imputable, un nouveau traitement adapté; une telle interruption prend cours lorsque la personne internée ne bénéficie plus d'un traitement adapté et prend fin lorsque la prise en charge thérapeutique reprend, le caractère raisonnable de cette durée relevant d'une appréciation souveraine in concreto (1). (1) Cass. 3 janvier 2017, RG P. P.16.1246.N, Pas. 2017, n° 8.

Cass., 12-6-2018

P.2018.0549.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Il résulte des articles 8, § 2 et 30, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et de la genèse légale que l'obligation d'information quant aux voies de recours vise la protection de la personne concernée et qu'il y a lieu, par conséquent, de signaler également le court délai de quinze jours, dérogatoire au droit commun, dans lequel l'appel doit être formé (1). (1) Voir concl. MP.

Cass., 7-9-2018

C.2017.0711.N

Pas. nr. ...

Il résulte des articles 8, § 2 et 30, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et de la genèse légale que l'obligation d'information quant aux voies de recours vise la protection de la personne concernée et qu'il y a lieu, par conséquent, de signaler également le court délai de quinze jours, dérogatoire au droit commun, dans lequel l'appel doit être formé (1). (1) Voir concl. MP.

Cass., 7-9-2018

C.2017.0711.N

Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation de la valeur probante des déclarations de personnes n'ayant pas fait de déclarations relatives à la culpabilité du prévenu ou du résultat de leur intervention, le juge apprécie souverainement s'il est nécessaire, opportun et approprié d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, telle une audition de témoins, à la condition que le droit du prévenu à un procès équitable dans son ensemble ne s'en trouve pas méconnu.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-6-2018

P.2017.1250.N

Pas. nr. ...

ECONOMIE

Une décision d'un conseil d'appel qui impose à un ou plusieurs pharmaciens des limitations de la concurrence qui ne sont pas nécessaires au maintien des règles fondamentales de la profession ou à la satisfaction des besoins impératifs d'une dispensation régulière et normale des soins de santé, mais qui en réalité tendent à avantager certains intérêts matériels des pharmaciens ou à instaurer ou à maintenir un certain régime économique, est contraire à l'article IV.1, § 1er, 2° et 3°, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. IV.1, § 1er, 2° et 3° Code de droit économique

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

En vertu des dispositions de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens, certaines tâches ont été confiées à l'Ordre, notamment celle de veiller au respect de la déontologie et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité de ses membres; l'Ordre ne poursuit pas ainsi un but économique mais remplit une tâche légale pour laquelle il s'est vu accorder une compétence réglementaire par les autorités; cela n'empêche toutefois pas qu'il constitue une association d'entreprises au sens de l'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique, de sorte que ses décisions doivent être conformes aux exigences des dispositions précitées dudit code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. IV.1, § 1er Code de droit économique

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

Même s'ils ne sont pas commerçants au sens de l'article 1er du Code de commerce et même s'ils occupent une fonction sociale, les pharmaciens exercent une activité visant l'échange de biens ou de services; ils poursuivent de manière durable un but économique et sont, dès lors, des entreprises au sens de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. I.1, 1° Code de droit économique

- Art. 1er Code de commerce

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Lorsqu'elle contrôle la privation de liberté d'étrangers, aucune disposition légale n'oblige la juridiction d'instruction à mentionner dans le dispositif les articles de loi qui s'appliquent à la mesure administrative à imposer.

Cass., 11-7-2018

P.2018.0702.N

Pas. nr. ...

EXTRADITION

Le pourvoi introduit entre les mains du délégué du directeur de la prison par un étranger faisant l'objet d'une demande d'extradition, qui critique l'arrêt statuant sur sa demande de mise en liberté provisoire sur la base de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, est irrecevable.

Cass., 12-6-2018

P.2018.0589.N

Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Le faux est « intellectuel » lorsque l'instrumentum, qui n'a pas subi de modifications matérielles, constate des faits et des actes contraires à la vérité; lorsqu'un écrit comporte la constatation d'une déclaration de volonté qui, de manière frauduleuse, est contraire à la vérité, la circonstance que cette déclaration de volonté ait été réellement faite n'a pas pour conséquence que cet écrit n'est pas ou ne puisse pas être un faux intellectuel (1). (1) Cass. 13 janvier 2015, RG P.13.0754.N, Pas. 2015, n° 28.

- Art. 196 Code pénal

Cass., 5-6-2018

P.2017.1072.N

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière civile - Procédure devant le juge du fond

L'instruction de la cause avant et après cassation constitue une seule instance et, dès lors, une seule indemnité de procédure peut être accordée pour cette seule instance (1). (1) Cass. 15 septembre 2014, R.G. C.13.0017.N, AC 2014, n° 520, avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général.

- Art. 1er, al. 2 A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1017, al. 1er, 1022, al. 1er, et 1110, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 7-6-2018

C.2017.0543.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Procédure en cassation

L'indemnité de procédure est seulement allouée à la partie qui obtient gain de cause au fond; eu égard à la nature particulière de l'instance en cassation, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure et le juge de renvoi qui statue à la suite d'une cassation ne peut allouer une indemnité de procédure dans le cadre de la procédure devant la Cour (1). (1) Cass. 10 septembre 2015, R.G. C.13.0402.N - C.13.0403.N, AC 2015, n° 502.

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

Cass., 7-6-2018

C.2017.0543.N

Pas. nr. ...

INTERETS

Intérêts compensatoires

Le juge peut allouer des intérêts compensatoires sur l'indemnité qu'il a évaluée le jour de sa décision.

Cass., 7-9-2018 C.2017.0703.N Pas. nr. ...

Les intérêts compensatoires réparent le préjudice résultant du retard apporté à l'indemnisation, alors que l'actualisation est un procédé de calcul appliqué pour tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat, de sorte qu'il s'agit de deux correctifs distincts, même s'ils sont l'un et l'autre liés à l'écoulement du temps.

Cass., 7-9-2018 C.2017.0703.N Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les mêmes noms de conseillers, il est établi que ce sont les mêmes juges qui ont instruit la cause et qui se sont prononcés à ce propos et qui ont signé la décision (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2011, RG C.10.0249.N, Pas. 2011, n° 395.

- Art. 780 Code judiciaire

Cass., 14-6-2018 C.2017.0572.N Pas. nr. ...

Il ne peut être question, en règle, d'un jugement définitif, au sens de l'article 19 du Code judiciaire, épuisant la juridiction du juge, que si le juge prend une décision sur un point litigieux, c'est-à-dire un point sur lequel il existait une contestation entre les parties et sur lequel elles ont débattu.

- Art. 19 Code judiciaire

Cass., 14-6-2018 C.2017.0595.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 779, 782, alinéa 1er, 782bis, alinéa 1er, 785, alinéa 1er, du Code judiciaire et de leurs travaux préparatoires qu'en application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, le président peut prononcer un jugement si celui-ci a été signé par les juges qui ont assisté à toutes les audiences et délibéré en la cause ou, lorsque ces juges se trouvent dans l'impossibilité de signer le jugement, si celle-ci est constatée conformément à l'article 785 du Code judiciaire; l'impossibilité régulièrement constatée dans laquelle se trouve l'un des juges ne s'oppose pas à l'application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 18 novembre 2014, RG P.13.0532.N, Pas. 2014, n° 702, RW 2016-17, 1137, note B. VAN DEN BERGH, « Over het handtekeningsvereiste in een vonnis: principes, sancties, aandachtspunten en remedies », Cass. 7 novembre 2014, AR C.13.0608.N et C.13.0624.N, Pas. 2014, n° 680, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, RABG 2015, 415, note S. VAN SCHEL, « Ondertekening en uitspraak van de rechterlijke beslissing »; Cass. 16 avril 2012, RG C.11.0602.F, Pas. 2012, n° 226, RW 2013-14, 1478, note D. DEBRUYNE, « De ondertekening van de rechterlijke uitspraak: terug naar formelere toetsingscriteria? ».

Cass., 5-6-2018 P.2018.0144.N Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif; ainsi, en tant qu'autorité belge compétente, la juridiction d'instruction peut s'engager à exécuter cette peine conformément à la législation belge (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2006, RG P.06.1316.F, Pas. 2006, n° 496, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; J. VAN GAEVER, *Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk*, Kluwer, 2013, 111-112 et 129; S. DEWULF, *Uitleveringsrecht*, Intersentia, 2013, 238; D. VAN DAELE, «De tenuitvoerlegging in België van een vrijheidsbenemende straf of maatregel opgelegd in een andere lidstaat van de Europese Unie», N.C. 2015, 298.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 12-6-2018

P.2018.0579.N

Pas. nr. ...

Lorsqu'elle contrôle la privation de liberté d'étrangers, aucune disposition légale n'oblige la juridiction d'instruction à mentionner dans le dispositif les articles de loi qui s'appliquent à la mesure administrative à imposer.

Cass., 11-7-2018

P.2018.0702.N

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Interprétation

Lorsqu'un accord de coopération est modifié par un accord de coopération ultérieur, l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'applique à cet accord modificatif; il s'ensuit qu'un accord modificatif qui révisé des dispositions d'un accord antérieur ou y ajoute de nouvelles dispositions portant sur des matières réglées par décret, qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret; la prolongation d'un accord de coopération initialement conclu pour une durée déterminée ou sa conversion en un accord de coopération à durée indéterminée s'assimile à une modification de l'accord de coopération qui, le cas échéant, nécessite l'assentiment du parlement; la circonstance que l'accord de coopération initial a été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 16 juillet 1993 est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 14-9-2018

C.2017.0620.N

Pas. nr. ...

Effets des normes internationales

À la lumière de la justification contenue dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 10 août 2009 fixant les conditions de l'admission d'entreprises de transport établies sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au transport intérieur de marchandises par route en Belgique et compte tenu de la manière dont cet arrêté royal spécifie la notion du caractère temporaire du transport de cabotage employée à l'article 1er, § 1er, du Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil, du 25 octobre 1993, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre, l'arrêté royal du 10 août 2009 satisfait aux conditions énoncées aux articles 1er, alinéa 1er, et 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dont il résulte que les États membres peuvent adopter des mesures d'application d'un règlement s'ils n'entravent pas son applicabilité directe, s'ils ne dissimulent pas sa nature d'acte de droit de l'Union et s'ils demeurent dans les limites de la marge d'appréciation qui leur est conférée¹, tout en étant tenus de respecter le principe de proportionnalité dans l'élaboration de ces mesures d'exécution (1). (1) Voir 29 novembre 2016, RG P.14.1821.N, Pas. 2016, n° 680.

Cass., 12-6-2018

P.2017.1211.N

Pas. nr. ...

LOUAGE DE CHOSES

Bail à ferme - Obligations entre parties

Lorsque, en application de l'article 3, 1°, de la loi sur les baux à ferme, le preneur fait une offre personnelle de paiement du fermage suivie d'une lettre recommandée à la poste et que le propriétaire ne réagit pas, dans un délai de six mois prenant cours au moment de l'offre, en faisant appeler en conciliation le preneur devant le juge compétent, cela constitue, en principe, une présomption irréfutable de l'existence d'un bail (1) ; l'appel du preneur en conciliation devant le juge de paix est toutefois sans objet et son absence ne constitue pas une présomption irréfutable de l'existence d'un bail lorsque le bailleur conteste l'existence d'un bail devant le juge de paix dans un délai de six mois prenant cours au moment de l'offre, même si cette contestation s'inscrit dans le cadre d'une procédure engagée par le preneur ou d'une demande en conciliation mise en oeuvre à l'initiative de ce dernier (2). (1) Rép. not., Le bail à ferme, p. 167, n° 104 ; Le bail à ferme, Die Keure, 2009, p. 30, n° 19. (2) Voir également E. STASSIJNS, Pacht, APR, 68, n° 86.

Cass., 14-9-2018

C.2018.0018.N

Pas. nr. ...

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

La circonstance que l'exécution de la peine privative de liberté infligée avec sursis par un jugement antérieur intervienne en vertu d'un jugement ultérieur révoquant le sursis n'empêche pas que le premier jugement ait valeur de jugement de condamnation au sens de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 11-7-2018

P.2018.0735.N

Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif; ainsi, en tant qu'autorité belge compétente, la juridiction d'instruction peut s'engager à exécuter cette peine conformément à la législation belge (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2006, RG P.06.1316.F, Pas. 2006, n° 496, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; J. VAN GAEVER, *Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk*, Kluwer, 2013, 111-112 et 129; S. DEWULF, *Uitleveringsrecht*, Intersentia, 2013, 238; D. VAN DAELE, «De tenuitvoerlegging in België van een vrijheidsbenemende straf of maatregel opgelegd in een andere lidstaat van de Europese Unie», N.C. 2015, 298.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 12-6-2018

P.2018.0579.N

Pas. nr. ...

MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR

Les médecins qui font l'objet de poursuites disciplinaires et à l'égard desquels le conseil provincial prend une décision de renvoi et les médecins dans les causes desquels le conseil provincial prend une décision de classement sans suite ne se trouvent pas, en ce qui concerne la possibilité d'interjeter appel de la décision du conseil provincial, dans une situation comparable; les seconds n'ont jamais d'intérêt à un appel, alors que les premiers ont un tel intérêt lorsqu'une sanction disciplinaire leur est infligée.

- Art. 6, 12, 23 et 32 A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Cass., 7-6-2018

D.2017.0003.N

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Divers

Le juge peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de certificats E-101 obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, écarter ces derniers s'il constate que, à la lumière des éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, l'institution de l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés a saisi l'institution émettrice de certificats E 101 d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci et que l'institution émettrice s'est abstenue de prendre en considération ces éléments aux fins du réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats et si, sur la base des éléments précités et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable qui doivent être accordées à ces personnes, il constate l'existence d'une telle fraude (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 6 février 2018, C-359/16; Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.1275.N, Pas. 2016, n° 379.

Cass., 19-6-2018

P.2015.1275.N

Pas. nr. ...

Le juge peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de certificats E-101 obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, écarter ces derniers s'il constate que, à la lumière des éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, l'institution de l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés a saisi l'institution émettrice de certificats E 101 d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci et que l'institution émettrice s'est abstenue de prendre en considération ces éléments aux fins du réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats et si, sur la base des éléments précités et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable qui doivent être accordées à ces personnes, il constate l'existence d'une telle fraude (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 6 février 2018, C-359/16; Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.1275.N, Pas. 2016, n° 379.

Cass., 19-6-2018

P.2015.1275.N

Pas nr. 379

MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Moyen nouveau

Selon l'article 2 de la loi du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle, le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence (1). (1) Voir Cass. 19 juin 2002, RG P.02.0406.F, Pas. 2002, n° 369.

Cass., 12-6-2018

P.2018.0262.N

Pas. nr. ...

NATIONALITE

Le procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge lorsqu'il y a un empêchement résultant de faits personnels graves; un fait personnel grave est un acte ou une omission matériel ou objectif pouvant être identifié dans le comportement de la personne qui a souscrit la déclaration de nationalité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 12bis, § 2, al. 6 Code de la nationalité belge

Cass., 31-1-2019

C.2018.0241.F

Pas. nr. ...

ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière civile

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les mêmes noms de conseillers, il est établi que ce sont les mêmes juges qui ont instruit la cause et qui se sont prononcés à ce propos et qui ont signé la décision (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2011, RG C.10.0249.N, Pas. 2011, n° 395.

- Art. 780 Code judiciaire

Cass., 14-6-2018

C.2017.0572.N

Pas. nr. ...

PEINE

Autres Peines - Peine de Travail

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi, et il appartient à ce juge, sous le contrôle de la Cour de cassation, de déterminer les limites de sa saisine et, par conséquent, d'établir quelles sont les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée sur lesquelles il doit de nouveau statuer, dès lors que seules les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée déterminent l'étendue de la cassation et du renvoi, et non les motifs sous-jacents ou les motifs ayant donné ouverture à cassation; lorsque la Cour de cassation, après avoir estimé fondé un moyen invoquant qu'un juge d'appel a dépassé le nombre maximum d'heures de travaux d'intérêt général susceptibles d'être infligé, casse la décision de condamnation à une peine et au paiement d'une contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, le pouvoir de juridiction du juge de renvoi s'étend à la décision rendue sur le taux de la peine dans son ensemble et ne se limite pas au nombre d'heures de la peine de travail à infliger (1). (1) T. DECAIGNY, « De gevolgen van een arrest van het Hof van Cassatie en de relatie tot andere hoge rechtscollages », W. VAN EECKHOUTTE et J. GHYSELS (dir.), Cassatie in strafzaken, Anvers, Intersentia, 2014, n° 464, p. 229-230.

Cass., 5-6-2018

P.2018.0144.N

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

L'article 236, alinéa 2, du Code pénal social, qui est une forme particulière de la restitution mentionnée à l'article 44 du Code pénal, vise à effacer les traces de l'infraction par le paiement des montants perçus indûment et l'article 42, 3°, du Code pénal prévoit la privation des avantages patrimoniaux illégaux tirés d'une infraction à titre de peine complémentaire et facultative; si le juge pénal constate que les montants perçus indûment par un prévenu, au sens des articles 233, § 1er, 3° et 236, alinéa 2, du Code pénal social, constituent des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, lesquels ont été confisqués, il suit de la lecture conjointe des dispositions légales précitées que le juge doit ordonner la restitution de ces sommes confisquées à l'institution de sécurité sociale concernée, sans préjudice de la condamnation au paiement d'intérêts de retard sur les montants perçus indûment et il en résulte également que, dès lors que la personne condamnée a été privée des avantages obtenus directement, la confiscation spéciale de ces avantages patrimoniaux, sur la base de l'article 42, 3° et 43bis, alinéa 2, du Code pénal, ne peut être prononcée à sa charge.

Cass., 12-6-2018

P.2017.1215.N

Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal

L'article 65, alinéa 2, du Code pénal dispose que, lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; cette disposition implique que, lorsque le juge considère que compte tenu des faits nouveaux dont il est saisi, la peine déjà prononcée est insuffisante et qu'il prononce une peine complémentaire, il doit nécessairement tenir compte, dans son appréciation, des faits sur lesquels il a déjà été statué (1). (1) Cass. 22 juin 2004, RG P.04.0310.N, Pas. 2004, n° 345 ; Cass. 26 novembre 2002, RG P.01.1670.N, Pas. 2002, n° 630.

Cass., 5-6-2018

P.2017.1240.N

Pas. nr. ...

PHARMACIEN

Même s'ils ne sont pas commerçants au sens de l'article 1er du Code de commerce et même s'ils occupent une fonction sociale, les pharmaciens exercent une activité visant l'échange de biens ou de services; ils poursuivent de manière durable un but économique et sont, dès lors, des entreprises au sens de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. I.1, 1° Code de droit économique

- Art. 1er Code de commerce

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

L'ordre des pharmaciens est une union professionnelle à laquelle tous ceux qui exercent la profession doivent légalement adhérer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 20, § 1er, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens que les poursuites disciplinaires à l'encontre des pharmaciens requièrent, en principe, une instruction préalable, dont rapport est fait au conseil provincial; cette disposition ne s'oppose toutefois pas à ce que le conseil provincial, sur la base des constatations faites par les autorités judiciaires ou administratives, puisse faire comparaître directement devant lui le pharmacien concerné, sans ordonner une information complémentaire, s'il estime que les constatations faites le lui permettent.

- Art. 20, § 1er A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

Cass., 7-6-2018

D.2016.0013.N

Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

En vertu des dispositions de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens, certaines tâches ont été confiées à l'Ordre, notamment celle de veiller au respect de la déontologie et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité de ses membres; l'Ordre ne poursuit pas ainsi un but économique mais remplit une tâche légale pour laquelle il s'est vu accorder une compétence réglementaire par les autorités; cela n'empêche toutefois pas qu'il constitue une association d'entreprises au sens de l'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique, de sorte que ses décisions doivent être conformes aux exigences des dispositions précitées dudit code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. I.1, 1° Code de droit économique

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

Une décision d'un conseil d'appel qui impose à un ou plusieurs pharmaciens des limitations de la concurrence qui ne sont pas nécessaires au maintien des règles fondamentales de la profession ou à la satisfaction des besoins impératifs d'une dispensation régulière et normale des soins de santé, mais qui en réalité tendent à avantager certains intérêts matériels des pharmaciens ou à instaurer ou à maintenir un certain régime économique, est contraire à l'article IV.1, § 1er, 2° et 3°, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. IV.1, § 1er, 2° et 3° Code de droit économique

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Le pourvoi introduit entre les mains du délégué du directeur de la prison par un étranger faisant l'objet d'une demande d'extradition, qui critique l'arrêt statuant sur sa demande de mise en liberté provisoire sur la base de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, est irrecevable.

Cass., 12-6-2018

P.2018.0589.N

Pas. nr. ...

POUVOIRS

Pouvoir judiciaire

Les juges d'appel qui, pour apprécier une prescription invoquée par une des parties, soulèvent une question en ce qui concerne le point de départ d'une période de cinq ans prévue à l'article 2276bis, § 2 C. civ. ne soulèvent pas d'office le moyen de la prescription, mais posent la question du point de départ de la prescription invoquée par une des parties.

- Art. 2223 Code civil

Cass., 14-6-2018

C.2017.0595.N

Pas. nr. ...

Tout organe juridictionnel a, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier si les actes administratifs dont l'application est contestée sont conformes à la loi.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14-6-2018

C.2017.0271.N

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière civile - Généralités

Les juges d'appel qui, pour apprécier une prescription invoquée par une des parties, soulèvent une question en ce qui concerne le point de départ d'une période de cinq ans prévue à l'article 2276bis, § 2 C. civ. ne soulèvent pas d'office le moyen de la prescription, mais posent la question du point de départ de la prescription invoquée par une des parties.

- Art. 2223 Code civil

Cass., 14-6-2018

C.2017.0595.N

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

En matière civile, il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, qu'elle est imputable à la partie adverse et si cette dernière invoque une cause de justification sans que son allégation soit dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, cette cause de justification n'existe pas; il en va de même lorsque la partie adverse allègue des circonstances qui sont de nature à priver le fait commis de son caractère punissable (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2010, RG C.09.0178.F, Pas. 2010, n° 419; Cass.30 septembre 2004, RG C.03.0527.F, Pas. 2004, n° 445.

Cass., 7-9-2018

C.2017.0694.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Présomptions

Lorsque, en application de l'article 3, 1°, de la loi sur les baux à ferme, le preneur fait une offre personnelle de paiement du fermage suivie d'une lettre recommandée à la poste et que le propriétaire ne réagit pas, dans un délai de six mois prenant cours au moment de l'offre, en faisant appeler en conciliation le preneur devant le juge compétent, cela constitue, en principe, une présomption irréfragable de l'existence d'un bail (1) ; l'appel du preneur en conciliation devant le juge de paix est toutefois sans objet et son absence ne constitue pas une présomption irréfragable de l'existence d'un bail lorsque le bailleur conteste l'existence d'un bail devant le juge de paix dans un délai de six mois prenant cours au moment de l'offre, même si cette contestation s'inscrit dans le cadre d'une procédure engagée par le preneur ou d'une demande en conciliation mise en oeuvre à l'initiative de ce dernier (2). (1) Rép. not., Le bail à ferme, p. 167, n° 104 ; Le bail à ferme, Die Keure, 2009, p. 30, n° 19. (2) Voir également E. STASSIJNS, Pacht, APR, 68, n° 86.

Cass., 14-9-2018

C.2018.0018.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Administration de la preuve

Il ne suit pas de la disposition que les conventions doivent être exécutées de bonne foi qu'une partie à un contrat synallagmatique qui poursuit l'exécution, par l'autre partie, de ses engagements doive, en règle générale, prouver qu'elle sera en mesure d'exécuter ses propres obligations lorsque l'autre partie lui demande d'apporter cette preuve.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 7-6-2018

C.2017.0543.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Lors de l'appréciation de la valeur probante des déclarations de personnes n'ayant pas fait de déclarations relatives à la culpabilité du prévenu ou du résultat de leur intervention, le juge apprécie souverainement s'il est nécessaire, opportun et approprié d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, telle une audition de témoins, à la condition que le droit du prévenu à un procès équitable dans son ensemble ne s'en trouve pas méconnu.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-6-2018

P.2017.1250.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

La circonstance qu'il n'apparaît pas expressément des constatations des agents verbalisateurs ou de toute pièce du dossier répressif que l'appareil d'analyse de l'haleine utilisé satisfait aux prescriptions de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ne constitue pas une présomption de violation des règles qui y sont prévues, dès lors que le juge est tenu de vérifier, par une appréciation en fait, s'il ressort des éléments de l'affaire qu'une formalité n'a pas été respectée et, le cas échéant, d'en évaluer l'impact sur la fiabilité de la preuve et le droit à un procès équitable.

Cass., 19-6-2018

P.2017.1252.N

Pas. nr. ...

La conduite d'un véhicule à moteur en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve, lorsqu'elle est rapportée par une analyse de l'haleine ou sanguine, est spécialement réglementée par la loi (1), de sorte que s'il fonde sa décision sur les résultats de la concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré ou par litre de sang, le juge est tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils en cause (2). (1) Voir Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1043.F, Pas. 2008, n° 671. (2) Cass. 12 mars 2014, RG P.13.1880.F, Pas. 2014, n° 202.

- Art. 34 et 59 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 19-6-2018

P.2017.1252.N

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

L'effet relatif de l'appel ne constitue pas un principe général du droit (1). (1) Cass. 1er juin 1989, RG n° 6567, Pas. 1988-89, n° 565; Cass. 10 septembre 1993, RG n° 7983, Pas. 1993, n° 40.

Cass., 7-6-2018

D.2016.0013.N

Pas. nr. ...

PRIVILEGE DE JURIDICTION

À défaut de disposition légale contraire, il suit de l'article 418 du Code d'instruction criminelle qu'aucun recours n'est ouvert devant la Cour de cassation contre la décision d'un conseiller-juge d'instruction statuant sur une demande introduite sur le fondement de l'article 61quater, § 1 à 4, du Code d'instruction criminelle; ni l'incompatibilité constatée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 9/2018 du 1er février 2018, entre les articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle et les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec la considération selon laquelle il appartient au juge a quo de mettre fin à la violation constatée par l'application des règles de droit commun de la procédure pénale, ni les compétences dont la Cour de cassation est investie en matière de privilège de juridiction sur la base des articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle relatifs aux membres des cours d'appel et aux officiers exerçant près d'elles le ministère public n'y font obstacle.

Cass., 19-6-2018

P.2018.0467.N

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Lorsque la question se pose devant la Cour de savoir si une attestation E101 délivrée en vertu du Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'applicable avant son abrogation par l'article 96.1 du Règlement (CEE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, peut être annulée ou invalidée par un juge autre que celui de l'État d'émission, si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que l'attestation a été obtenue ou invoquée frauduleusement, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Cass., 19-6-2018

P.2015.1275.N

Pas. nr. ...

Lorsque la question se pose devant la Cour de savoir si une attestation E101 délivrée en vertu du Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'applicable avant son abrogation par l'article 96.1 du Règlement (CEE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, peut être annulée ou invalidée par un juge autre que celui de l'État d'émission, si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que l'attestation a été obtenue ou invoquée frauduleusement, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Cass., 19-6-2018

P.2015.1275.N

Pas nr. 379

REFERE

Le caractère provisoire des mesures ordonnées par le juge des référés lui permet de rapporter ou de modifier ces mesures en cas de circonstances nouvelles ou modifiées, mais il ne peut le faire que pour autant que ces mesures sortissent encore leurs effets (1). (1) Voir Cass. 18 avril 2002, RG C.99.0114.N, Pas. 2002, n° 235.

- Art. 584, al. 1er Code judiciaire

Cass., 7-9-2018

C.2017.0060.N

Pas. nr. ...

RENOI APRES CASSATION

Matière répressive

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi, et il appartient à ce juge, sous le contrôle de la Cour de cassation, de déterminer les limites de sa saisine et, par conséquent, d'établir quelles sont les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée sur lesquelles il doit de nouveau statuer, dès lors que seules les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée déterminent l'étendue de la cassation et du renvoi, et non les motifs sous-jacents ou les motifs ayant donné ouverture à cassation; lorsque la Cour de cassation, après avoir estimé fondé un moyen invoquant qu'un juge d'appel a dépassé le nombre maximum d'heures de travaux d'intérêt général susceptibles d'être infligé, casse la décision de condamnation à une peine et au paiement d'une contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, le pouvoir de juridiction du juge de renvoi s'étend à la décision rendue sur le taux de la peine dans son ensemble et ne se limite pas au nombre d'heures de la peine de travail à infliger (1). (1) T. DECAIGNY, « De gevolgen van een arrest van het Hof van Cassatie en de relatie tot andere hoge rechtscollages », W. VAN EECKHOUTTE et J. GHYSELS (dir.), Cassatie in strafzaken, Anvers, Intersentia, 2014, n° 464, p. 229-230.

Cass., 5-6-2018

P.2018.0144.N

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Infraction

En matière civile, il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, qu'elle est imputable à la partie adverse et si cette dernière invoque une cause de justification sans que son allégation soit dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, cette cause de justification n'existe pas; il en va de même lorsque la partie adverse allègue des circonstances qui sont de nature à priver le fait commis de son caractère punissable (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2010, RG C.09.0178.F, Pas. 2010, n° 419; Cass.30 septembre 2004, RG C.03.0527.F, Pas. 2004, n° 445.

Cass., 7-9-2018 C.2017.0694.N Pas. nr. ...

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Le juge peut allouer des intérêts compensatoires sur l'indemnité qu'il a évaluée le jour de sa décision.

Cass., 7-9-2018 C.2017.0703.N Pas. nr. ...

Les intérêts compensatoires réparent le préjudice résultant du retard apporté à l'indemnisation, alors que l'actualisation est un procédé de calcul appliqué pour tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat, de sorte qu'il s'agit de deux correctifs distincts, même s'ils sont l'un et l'autre liés à l'écoulement du temps.

Cass., 7-9-2018 C.2017.0703.N Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

La circonstance qu'il n'apparaît pas expressément des constatations des agents verbalisateurs ou de toute pièce du dossier répressif que l'appareil d'analyse de l'haleine utilisé satisfait aux prescriptions de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ne constitue pas une présomption de violation des règles qui y sont prévues, dès lors que le juge est tenu de vérifier, par une appréciation en fait, s'il ressort des éléments de l'affaire qu'une formalité n'a pas été respectée et, le cas échéant, d'en évaluer l'impact sur la fiabilité de la preuve et le droit à un procès équitable.

Cass., 19-6-2018 P.2017.1252.N Pas. nr. ...

La conduite d'un véhicule à moteur en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve, lorsqu'elle est rapportée par une analyse de l'haleine ou sanguine, est spécialement réglementée par la loi (1), de sorte que s'il fonde sa décision sur les résultats de la concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré ou par litre de sang, le juge est tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils en cause (2). (1) Voir Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1043.F, Pas. 2008, n° 671. (2) Cass. 12 mars 2014, RG P.13.1880.F, Pas. 2014, n° 202.

- Art. 34 et 59 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 19-6-2018 P.2017.1252.N Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

La circonstance qu'il n'apparaît pas expressément des constatations des agents verbalisateurs ou de toute pièce du dossier répressif que l'appareil d'analyse de l'haleine utilisé satisfait aux prescriptions de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ne constitue pas une présomption de violation des règles qui y sont prévues, dès lors que le juge est tenu de vérifier, par une appréciation en fait, s'il ressort des éléments de l'affaire qu'une formalité n'a pas été respectée et, le cas échéant, d'en évaluer l'impact sur la fiabilité de la preuve et le droit à un procès équitable.

Cass., 19-6-2018

P.2017.1252.N

Pas. nr. ...

La conduite d'un véhicule à moteur en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve, lorsqu'elle est rapportée par une analyse de l'haleine ou sanguine, est spécialement réglementée par la loi (1), de sorte que s'il fonde sa décision sur les résultats de la concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré ou par litre de sang, le juge est tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils en cause (2). (1) Voir Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1043.F, Pas. 2008, n° 671. (2) Cass. 12 mars 2014, RG P.13.1880.F, Pas. 2014, n° 202.

- Art. 34 et 59 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 19-6-2018

P.2017.1252.N

Pas. nr. ...

L'article 3.14.4 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ne requiert pas qu'un intervalle de cinq minutes sépare deux analyses de l'haleine.

Cass., 19-6-2018

P.2017.1252.N

Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE

Travailleurs salariés

Lorsque la question se pose devant la Cour de savoir si une attestation E101 délivrée en vertu du Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'applicable avant son abrogation par l'article 96.1 du Règlement (CEE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, peut être annulée ou invalidée par un juge autre que celui de l'État d'émission, si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que l'attestation a été obtenue ou invoquée frauduleusement, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Cass., 19-6-2018

P.2015.1275.N

Pas. nr. ...

Lorsque l'institution de l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés a saisi l'institution émettrice de certificats E101 d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci à la lumière d'éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, et que l'institution émettrice s'est abstenue de prendre en considération ces éléments aux fins du réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats, le juge national peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de tels certificats, écarter ces derniers si, sur la base desdits éléments et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable qui doivent être accordées à ces personnes, il constate l'existence d'une telle fraude (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 6 février 2018, C-359/16; Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.1275.N, Pas. 2016, n° 379.

- Art. 11.1.a Règlement CEE n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71

- Art. 14, § 1er, a Règlement CEE n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté

Cass., 19-6-2018

P.2015.1275.N

Pas nr. 379

Lorsque l'institution de l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés a saisi l'institution émettrice de certificats E101 d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci à la lumière d'éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, et que l'institution émettrice s'est abstenue de prendre en considération ces éléments aux fins du réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats, le juge national peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de tels certificats, écarter ces derniers si, sur la base desdits éléments et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable qui doivent être accordées à ces personnes, il constate l'existence d'une telle fraude (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 6 février 2018, C-359/16; Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.1275.N, Pas. 2016, n° 379.

- Art. 11.1.a Règlement CEE n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71

- Art. 14, § 1er, a Règlement CEE n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté

Cass., 19-6-2018

P.2015.1275.N

Pas. nr. ...

Lorsque la question se pose devant la Cour de savoir si une attestation E101 délivrée en vertu du Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'applicable avant son abrogation par l'article 96.1 du Règlement (CEE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, peut être annulée ou invalidée par un juge autre que celui de l'État d'émission, si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que l'attestation a été obtenue ou invoquée frauduleusement, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Cass., 19-6-2018

P.2015.1275.N

Pas nr. 379

Indépendants

Lorsque la question se pose devant la Cour de savoir si une attestation E101 délivrée en vertu du Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'applicable avant son abrogation par l'article 96.1 du Règlement (CEE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, peut être annulée ou invalidée par un juge autre que celui de l'État d'émission, si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que l'attestation a été obtenue ou invoquée frauduleusement, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Cass., 19-6-2018

P.2015.1275.N

Pas nr. 379

Lorsque la question se pose devant la Cour de savoir si une attestation E101 délivrée en vertu du Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'applicable avant son abrogation par l'article 96.1 du Règlement (CEE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, peut être annulée ou invalidée par un juge autre que celui de l'État d'émission, si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que l'attestation a été obtenue ou invoquée frauduleusement, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Cass., 19-6-2018

P.2015.1275.N

Pas. nr. ...

Divers

L'article 236, alinéa 2, du Code pénal social, qui est une forme particulière de la restitution mentionnée à l'article 44 du Code pénal, vise à effacer les traces de l'infraction par le paiement des montants perçus indûment et l'article 42, 3°, du Code pénal prévoit la privation des avantages patrimoniaux illégaux tirés d'une infraction à titre de peine complémentaire et facultative; si le juge pénal constate que les montants perçus indûment par un prévenu, au sens des articles 233, § 1er, 3° et 236, alinéa 2, du Code pénal social, constituent des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, lesquels ont été confisqués, il suit de la lecture conjointe des dispositions légales précitées que le juge doit ordonner la restitution de ces sommes confisquées à l'institution de sécurité sociale concernée, sans préjudice de la condamnation au paiement d'intérêts de retard sur les montants perçus indûment et il en résulte également que, dès lors que la personne condamnée a été privée des avantages obtenus directement, la confiscation spéciale de ces avantages patrimoniaux, sur la base de l'article 42, 3° et 43bis, alinéa 2, du Code pénal, ne peut être prononcée à sa charge.

Cass., 12-6-2018

P.2017.1215.N

Pas. nr. ...

SERVITUDE

Le délai de deux ans fixé à l'article 5, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 mars 1991 fixant les règles relatives à l'exécution de travaux par la S.A. Aquafin en application des articles 32septies et 32octies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution est un délai de déchéance, de sorte qu'après son expiration, le propriétaire du fonds privé ne peut plus inviter le bénéficiaire de la servitude à acquérir le terrain occupé.

Cass., 7-9-2018

C.2017.0694.N

Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Pli judiciaire

Il résulte des articles 8, § 2 et 30, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et de la genèse légale que l'obligation d'information quant aux voies de recours vise la protection de la personne concernée et qu'il y a lieu, par conséquent, de signaler également le court délai de quinze jours, dérogoratoire au droit commun, dans lequel l'appel doit être formé (1). (1) Voir concl. MP.

Cass., 7-9-2018

C.2017.0711.N

Pas. nr. ...

Il résulte des articles 8, § 2 et 30, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et de la genèse légale que l'obligation d'information quant aux voies de recours vise la protection de la personne concernée et qu'il y a lieu, par conséquent, de signaler également le court délai de quinze jours, dérogatoire au droit commun, dans lequel l'appel doit être formé (1). (1) Voir concl. MP.

Cass., 7-9-2018

C.2017.0711.N

Pas. nr. ...

STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR

Il suit des dispositions des articles 2, a), 2, b), 9.1, 9.2, b) et 10.2 du Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et des articles 2,a), 2, b), 10.2, b), 10.4, 10.5, 26.3bis, 26.3ter, 27 et 30ter du Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, que le seul fait d'importer, de mettre en transit et d'exporter des substances non classifiées telles que définies à l'article 2, b), de ces Règlements, n'implique pas la violation de ces Règlements ni, par conséquent, de l'article 2quater, 4° et 5°, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes (1). (1) Voir l'étude de la police néerlandaise consacrée à la problématique des précurseurs de drogues : KLPD - Dienst Nationale Recherche, Synthetische drugs en precursoren. Criminaliteitsbeeldanalyse 2012, <https://www.politie.nl/binaries/content/assets/politie/algemeen/nationaal-dreigingsbeeld-2012/cba-synthetische-drugs-2012.pdf>.

Cass., 5-6-2018

P.2018.0306.N

Pas. nr. ...

TIERCE OPPOSITION

Il suit des articles 1122, alinéa 1er, 1130, alinéa 1er et 1131 du Code judiciaire que la tierce opposition donne lieu, dans les limites qui lui sont imparties, à un tout nouvel examen du litige, de sorte que si, dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, la tierce opposition est dirigée contre une décision rendue en appel, la tierce opposition s'étend, dans les limites qui lui sont imparties, à l'ensemble du litige et la compétence du juge qui connaît de la tierce opposition ne se limite pas aux points litigieux qui ont fait l'objet de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 14-6-2018

C.2017.0661.N

Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 14-6-2018

C.2017.0661.N

Pas. nr. ...

TRAITE DES ETRES HUMAINS

Il suit de la disposition de l'article 433quinquies, § 1er, 1°, du Code pénal, que le caractère répréhensible de la traite des êtres humains n'est pas subordonné au caractère effectif de l'exploitation, mais qu'il suffit que l'auteur accomplisse un ou plusieurs des actes visés par cette disposition à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle de la victime, sans qu'il soit requis à cet effet que l'auteur en tire profit (1). (1) Doc. parl., Chambre, 2004-05, n° 1560/001, 20 ; A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer Belgium, Malines, 2014, n° 737, p. 473 ; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, Malines, 2010, n° 319, p. 251-252 ; F. LUGENTZ, « De nouvelles modifications à la législation réprimant la traite des êtres humains et les marchands de sommeil », J.T. 2013, n° 9, p. 812-813.

Cass., 5-6-2018

P.2018.0210.N

Pas. nr. ...

TRANSPORT

Transport de biens - Généralités

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable autorise le Roi non seulement à mettre en oeuvre des obligations résultant d'actes internationaux mais également à compléter ces actes internationaux dans le respect du droit international.

Cass., 12-6-2018

P.2017.1211.N

Pas. nr. ...

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

À la lumière de la justification contenue dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 10 août 2009 fixant les conditions de l'admission d'entreprises de transport établies sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au transport intérieur de marchandises par route en Belgique et compte tenu de la manière dont cet arrêté royal spécifie la notion du caractère temporaire du transport de cabotage employée à l'article 1er, § 1er, du Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil, du 25 octobre 1993, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre, l'arrêté royal du 10 août 2009 satisfait aux conditions énoncées aux articles 1er, alinéa 1er, et 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dont il résulte que les États membres peuvent adopter des mesures d'application d'un règlement s'ils n'entravent pas son applicabilité directe, s'ils ne dissimulent pas sa nature d'acte de droit de l'Union et s'ils demeurent dans les limites de la marge d'appréciation qui leur est conférée¹, tout en étant tenus de respecter le principe de proportionnalité dans l'élaboration de ces mesures d'exécution (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2016, RG P.14.1821.N, Pas. 2016, n° 680.

Cass., 12-6-2018

P.2017.1211.N

Pas. nr. ...

Il ressort du rapport au Roi de l'arrêté royal du 10 août 2009 fixant les conditions de l'admission d'entreprises de transport établies sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au transport intérieur de marchandises par route en Belgique que cet arrêté visait la mise en oeuvre des règles communautaires déjà convenues mais non encore adoptées; ainsi, l'arrêté royal renferme effectivement des dispositions d'exécution des obligations résultant du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, en particulier à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement le 4 novembre 2011, la circonstance que cet arrêté royal ait été adopté avant ce Règlement et ne comporte aucune référence littérale à ce dernier étant sans incidence à cet égard.

Cass., 12-6-2018

P.2017.1211.N

Pas. nr. ...

TRAVAUX PUBLICS

Le délai de deux ans fixé à l'article 5, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 mars 1991 fixant les règles relatives à l'exécution de travaux par la S.A. Aquafin en application des articles 32septies et 32octies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution est un délai de déchéance, de sorte qu'après son expiration, le propriétaire du fonds privé ne peut plus inviter le bénéficiaire de la servitude à acquérir le terrain occupé.

Cass., 7-9-2018

C.2017.0694.N

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les mêmes noms de conseillers, il est établi que ce sont les mêmes juges qui ont instruit la cause et qui se sont prononcés à ce propos et qui ont signé la décision (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2011, RG C.10.0249.N, Pas. 2011, n° 395.

- Art. 780 Code judiciaire

Cass., 14-6-2018

C.2017.0572.N

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Questions préjudicielles

Lorsque la question se pose devant la Cour de savoir si une attestation E101 délivrée en vertu du Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'applicable avant son abrogation par l'article 96.1 du Règlement (CEE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, peut être annulée ou invalidée par un juge autre que celui de l'État d'émission, si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que l'attestation a été obtenue ou invoquée frauduleusement, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Cass., 19-6-2018

P.2015.1275.N

Pas. nr. ...

Lorsque la question se pose devant la Cour de savoir si une attestation E101 délivrée en vertu du Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'applicable avant son abrogation par l'article 96.1 du Règlement (CEE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, peut être annulée ou invalidée par un juge autre que celui de l'État d'émission, si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que l'attestation a été obtenue ou invoquée frauduleusement, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Cass., 19-6-2018

P.2015.1275.N

Pas nr. 379

Droit matériel - Politique

Il suit des dispositions des articles 2, a), 2, b), 9.1, 9.2, b) et 10.2 du Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et des articles 2,a), 2, b), 10.2, b), 10.4, 10.5, 26.3bis, 26.3ter, 27 et 30ter du Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, que le seul fait d'importer, de mettre en transit et d'exporter des substances non classifiées telles que définies à l'article 2, b), de ces Règlements, n'implique pas la violation de ces Règlements ni, par conséquent, de l'article 2quater, 4° et 5°, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes (1). (1) Voir l'étude de la police néerlandaise consacrée à la problématique des précurseurs de drogues : KLPD - Dienst Nationale Recherche, Synthetische drugs en precursoren. Criminaliteitsbeeldanalyse 2012, <https://www.politie.nl/binaries/content/assets/politie/algemeen/nationaal-dreigingsbeeld-2012/cba-synthetische-drugs-2012.pdf>.

Cass., 5-6-2018

P.2018.0306.N

Pas. nr. ...

Droit matériel - Divers

Le régime instauré par l'article 1er, § 2, du Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil, du 25 octobre 1993, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre ne s'applique que dans les limites de la notion du caractère temporaire du transport de cabotage employée à l'article 1er, § 1er, du Règlement (CEE) n° 3118/93.

Cass., 12-6-2018

P.2017.1211.N

Pas. nr. ...

À la lumière de la justification contenue dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 10 août 2009 fixant les conditions de l'admission d'entreprises de transport établies sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au transport intérieur de marchandises par route en Belgique et compte tenu de la manière dont cet arrêté royal spécifie la notion du caractère temporaire du transport de cabotage employée à l'article 1er, § 1er, du Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil, du 25 octobre 1993, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre, l'arrêté royal du 10 août 2009 satisfait aux conditions énoncées aux articles 1er, alinéa 1er, et 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dont il résulte que les États membres peuvent adopter des mesures d'application d'un règlement s'ils n'entravent pas son applicabilité directe, s'ils ne dissimulent pas sa nature d'acte de droit de l'Union et s'ils demeurent dans les limites de la marge d'appréciation qui leur est conférée¹, tout en étant tenus de respecter le principe de proportionnalité dans l'élaboration de ces mesures d'exécution (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2016, RG P.14.1821.N, Pas. 2016, n° 680.

Cass., 12-6-2018

P.2017.1211.N

Pas. nr. ...

Divers

Lorsque l'institution de l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés a saisi l'institution émettrice de certificats E101 d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci à la lumière d'éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, et que l'institution émettrice s'est abstenue de prendre en considération ces éléments aux fins du réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats, le juge national peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de tels certificats, écarter ces derniers si, sur la base desdits éléments et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable qui doivent être accordées à ces personnes, il constate l'existence d'une telle fraude (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 6 février 2018, C-359/16; Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.1275.N, Pas. 2016, n° 379.

- Art. 11.1.a Règlement CEE n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71

- Art. 14, § 1er, a Règlement CEE n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté

Cass., 19-6-2018

P.2015.1275.N

Pas nr. 379

Lorsque l'institution de l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés a saisi l'institution émettrice de certificats E101 d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci à la lumière d'éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, et que l'institution émettrice s'est abstenue de prendre en considération ces éléments aux fins du réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats, le juge national peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de tels certificats, écarter ces derniers si, sur la base desdits éléments et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable qui doivent être accordées à ces personnes, il constate l'existence d'une telle fraude (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 6 février 2018, C-359/16; Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.1275.N, Pas. 2016, n° 379.

- Art. 11.1.a Règlement CEE n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71

- Art. 14, § 1er, a Règlement CEE n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté

Cass., 19-6-2018

P.2015.1275.N

Pas. nr. ...

UNION PROFESSIONNELLE

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

L'ordre des pharmaciens est une union professionnelle à laquelle tous ceux qui exercent la profession doivent légalement adhérer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

Cass., 7-6-2018

D.2016.0021.N

Pas. nr. ...

URBANISME

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Il résulte de l'article 20quater, alinéa 1er, du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du logement que la personne qui a été condamnée, par décision définitive exécutoire, à une mesure de réparation conformément à l'article 20bis dudit code et qui a vendu à un tiers le bien alourdi de cette mesure de réparation conformément à l'article 20quater, alinéa 1er, dudit code peut, sur la base de cette décision définitive exécutoire, avoir accès au bien en présence d'un huissier de justice, en vue de l'exécution de la mesure de réparation, sans devoir disposer d'une autorisation expresse à cette fin (1). (1) Voir Cass. 22 février 2005, RG P.04.0998.N, Pas. 2005, n° 107.

Cass., 12-6-2018

P.2017.1035.N

Pas. nr. ...

Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Le fait que, pour des travaux, opérations ou modifications dans une zone pour laquelle une attestation planologique positive a été délivrée, il peut être dérogé, le cas échéant, aux prescriptions d'un plan régional ou d'un plan général d'aménagement n'implique pas que ces travaux, opérations ou modifications puissent être exécutés sur la seule base de cette attestation planologique, dès lors qu'à cette fin, un permis d'urbanisme ou d'environnement est encore requis en vertu des dispositions applicables.

Cass., 14-6-2018

C.2017.0271.N

Pas. nr. ...

Il suit des articles 4.4.24, alinéa 1er, 4.4.26, § 1er, alinéa 1er, et 4.4.26, § 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tels qu'applicables en l'espèce, que l'attestation planologique est une étape de la procédure administrative visant à permettre l'extension ou la reconstruction de l'entreprise concernée, la réalisation concrète des possibilités de développement spatial à court et à long terme mentionnées dans cette attestation nécessitant encore l'élaboration d'un plan d'exécution spatial ou d'un plan d'aménagement.

Cass., 14-6-2018

C.2017.0271.N

Pas. nr. ...

VENTE

Si le contrat de vente est déclaré nul, l'obligation de restitution qui incombe au vendeur de mauvaise foi s'étend de plein droit, en vertu des articles 1153 et 1378 du Code civil, aux intérêts et aux fruits.

Cass., 7-9-2018

C.2016.0433.N

Pas. nr. ...